

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 novembre 2009

**LOI DE FINANCES POUR 2010 - (n° 1946)
(Seconde partie)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II - 343

présenté par

M. Goujon, M. Jean-François Lamour, M. Debré, M. Decool,
Mme Marland-Militello, M. Tiberi, Mme Aurillac,
M. Favennec et M. Grosdidier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 50, insérer l'article suivant :

I. – La première phrase de l'avant-dernier alinéa du I de l'article 124 de la loi n° 90-1168 de finances pour 1991 du 29 décembre 1990 est complétée par les mots : « ainsi que les ouvrages hydrauliques ayant pour objectif d'utiliser le refroidissement par eau de rivière dans le cadre de la production d'énergie frigorifique distribuée par réseau de froid urbain en délégation de service public. »

II. – Les pertes de recettes pour Voies navigables de France sont compensées par le relèvement à due concurrence de la taxe prévue aux articles 266 *sexies* et 266 *terdecies* du code des douanes.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La taxe hydraulique est inappropriée dans le cas des centrales d'énergie frigorifique recourant au refroidissement par eau de rivière, car ce process industriel est le plus sobre en énergie et le plus respectueux de l'environnement existant à ce jour. En effet, bien que leurs coûts de construction soient plus élevés, l'efficacité énergétique de ces centrales est incontestablement meilleure que les tours aéroréfrigérantes humides, car elles présentent en outre l'avantage de ne pas consommer d'eau: le process de refroidissement par eau de rivière est basé sur un échange thermique entre la rivière, qui est en partie dérivée, et le circuit interne aux machines frigorifiques. Le volume d'eau dérivé est réintroduit à l'identique dans la rivière, l'eau étant uniquement utilisée pour refroidir les machines ce qui ne génère qu'une légère augmentation de température. Dans une

ville comme Paris, des études ont démontré que le raccordement d'un immeuble au réseau urbain d'énergie frigorifique géré par une centrale hydraulique de climatisation par eau de rivière était la meilleure solution pour répondre aux besoins en froid des établissements publics et des immeubles à usage tertiaire, et attestait d'une démarche de haute qualité environnementale. A l'inverse, les tours aérorefrigérantes humides ont un process fondé sur le refroidissement par évaporation d'eau mais prélèvent l'eau sur le réseau d'eau potable et présentent, outre leur contribution au réchauffement climatique local, des risques sanitaires liés à la prolifération et l'éventuelle dissémination des légionnelles contenues dans l'eau.

Au vu de l'efficacité et de la sobriété environnementale et sanitaire des centrales hydrauliques produisant, transportant et distribuant de l'énergie frigorifique à un réseau urbain dans le cadre d'une délégation de service public en utilisant comme process industriel de climatisation le refroidissement par eau de rivière, il est donc proposé que celles-ci soient exclues de l'assiette de la taxe définie au I. de l'article 124 de la loi de Finances pour 1991 n° 90-1168 du 29 décembre 1990.